

DÉCISION N°29 DU 27 février 2026

Convention n°EX078385 pour l'opération « VELO - CC DU PAYS HOUDANAIS - BOUCLE RICHEBOURG BAZAINVILLE » - Avenant n°1



Aclainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n°68 du 04 juillet 2023 relatif à la candidature de la CCPH à l'appel à projets « soutien régional aux projets cyclables », autorisant l'exécutif ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant ;

Vu la convention de financement n° n°EX078385 pour l'opération « VELO - CC DU PAYS HOUDANAIS - BOUCLE RICHEBOURG BAZAINVILLE » ;

Considérant qu'une subvention de 271 400€ a été attribuée à la CCPH par la délibération CP2023-392 du 17 novembre 2023 pour la réalisation d'un itinéraire cyclable permettant de relier les communes de Richebourg, Tacoignières et Bazainville ;

Considérant que la concertation avec la chambre d'agriculture a mené la CCPH à expérimenter avec le CEREMA des aménagements cyclables permettant la cohabitation entre cyclistes et agriculteurs sur chemin agricole, conduisant la CCPH à modifier les tracés de certains tronçons à réaliser.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 relatif à la convention n°EX078385 pour l'opération « VELO - CC DU PAYS HOUDANAIS - BOUCLE RICHEBOURG BAZAINVILLE » ;

ARTICLE 2 : Autorise le Président à signer tout document permettant la bonne exécution de cette convention.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr



ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 27 février 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Publiée sur le site internet de la CCPH le : 03 MARS 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.